



Arrêté n°ARRE2021-288

**UTILISATION DU
PLATEAU SPORTIF RUE
DE PONT-AVEN**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOHARS ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-2,

Vu le Code de la santé publique dont notamment ses articles R1334-30 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public et des usagers du plateau sportif rue de Pont Aven (BOHARS) par le présent règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le plateau sportif sis Rue de Pont Aven composé d'un terrain de tennis, d'une aire sportive et ludique à destination des enfants et d'un espace pour la pratique de la pétanque, est à la disposition des usagers. En y accédant, les usagers reconnaissent être informé des dispositions du présent arrêté et en acceptent les conditions et responsabilités.

Ces dispositions s'appliquent également pour l'aire de jeux pour enfants située à droite en rentrant sur le site.

Le présent règlement entre en vigueur dès transmission au contrôle de légalité et affichage à l'entrée du plateau multisport.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'accès au plateau sportif est autorisé :

- Tous les jours de 10h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 15 octobre,
- Tous les jours de 10h00 à 20h00 du 16 octobre au 31 mars.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le plateau sportif ou l'un de ses équipements pour des raisons d'intérêt général et/ou d'ordre public.

ARTICLES 3 : ACCES

Le plateau sportif sis rue de Pont Aven est réservé aux piétons. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont strictement interdits.

Les vélos, skate-board, patins à roulettes et autres moyens de déplacement doux peuvent être posés à côté des structures ou des bancs, sans les détériorer de quelque manière que ce soit. Ils ne doivent pas être susceptibles de compromettre la sécurité et la tranquillité des personnes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES SITES

Seule la pratique du tennis est autorisée sur le terrain prévu à cet effet.

Seules les pratiques de basket-ball, handball et football sont autorisées sur l'aire sportive et technique.

La pratique de la pétanque est autorisée sur la zone ensablée.

De ce fait, il est interdit d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que celles pour lesquelles elles ont été prévues.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites.

Toute utilisation du terrain de tennis ne doit pas excéder plus d'une heure et trente minutes (1h30) afin que chacun puisse en profiter dans la journée.

Avant toute occupation, les utilisateurs doivent s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à leur disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront en avvertir la mairie (02 98 03 59 63 ou communication@mairie-bohars.fr).

Il appartient à chaque usager de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Les utilisateurs devront laisser le plateau sportif propre afin que les suivants puissent en bénéficier en tout quiétude.

En cas de vol ou perte d'objets personnels, la ville de BOHARS ne saurait être tenue responsable.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) sont soumises à autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU SITE

Le site est sous vidéo protection conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout déplacement et dégradation du mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément est interdit.

Il est formellement interdit de :

- Salir, dégrader, détériorer,
- Modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- Escalader les installations et équipements (se suspendre aux montants des panneaux de basket, de football ou autres etc.)
- Déposer des déchets, papiers, bouteilles en verre, etc... ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet,
- Faire du feu ou barbecue sauf manifestations autorisées par la mairie,
- Introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le plateau sportif en état d'ébriété.

Sont également interdits :

- La distribution de tracts, prospectus, documentation publicitaire,
- L'installation de panneaux, le collage d'affiches, sauf autorisation de la mairie,
- Les tags et graffitis,
- L'usage d'appareils sonores ainsi que des pétards,
- Toute autre détérioration du site et des infrastructures.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Les animaux sont interdits sur le terrain de tennis, dans l'aire ludique et sportive, le terrain prévu pour la pratique de la pétanque et l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La pratique de ces activités autorisées à l'article 4 de ce présent règlement intérieur est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et/ou de leur(s) responsable(s) légal(aux). La ville de BOHARS ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à disposition.

L'utilisation des équipements doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

La ville de BOHARS décline toute responsabilité en cas d'accident et les parents/tuteurs seront tenus civilement responsables des dommages causés au site et aux installations.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services de la mairie au 02 98 03 59 63 ou communication@mairie-bohars.fr dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 10/08/2021

Reçu en préfecture le 10/08/2021

Affiché le

LOGES PERSONNES ET ASSOCIATION SAS
ID : 029-212900112-20210802-2021288-AR

ARTICLE 8 : SANCTIONS

La commune se réserve tout droit d'exclure, temporairement ou définitivement le présent règlement.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, sans préjudice de poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Maire et la Gendarmerie Nationale sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUILERS,
- Service technique de la commune,

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} août 2021,
Le Maire,
Armel GOURVIL



